

**CONVENTION DE COORGANISATION
DE L'EXPOSITION**

À la mode, l'art de paraître au 18^e siècle

ENTRE

Nantes Métropole dont dépend le Musée d'arts,

(ci-après dénommé « Musée d'arts ou MAN »

dont le siège est situé 2 cours du champs de mars, 44923 Nantes, France,

représenté par Monsieur Fabrice ROUSSEL, Vice-Président agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain en date du 09/04/2021

D'UNE PART,

ET

La Ville de Dijon, (dont dépend la Direction des Musées de Dijon) N° SIRET 212 102 313 00013, domiciliée CS 73310 – 21033 DIJON CEDEX représentée par son maire en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2021,

D'AUTRE PART,

(Ci-après désignés les « **organiseurs** »).

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

OBJET DE LA CONVENTION

Le Musée d'arts de Nantes et la Direction des Musées de Dijon qui gère le Musée des Beaux-arts de Dijon souhaitent organiser ensemble une exposition consacrée à la mode et la peinture au XVIII^e siècle dont les caractéristiques sont définies à l'Article 2 de la présente convention (ci-après désignée l'« **exposition** »).

La présente convention a pour objet de déterminer les droits, obligations et responsabilités des organisateurs dans la mise en œuvre et la présentation de l'exposition et de fixer les règles de répartition des frais liés à la présentation de l'Exposition dans les deux lieux successifs.

ARTICLE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPOSITION

1.1 Dates et lieux d'exposition

L'exposition sera présentée dans deux lieux d'exposition (ci-après désignés les « **étapes** »), dans l'ordre et aux dates suivantes :

- 1/ au musée d'arts de Nantes, 10 rue Georges Clemenceau, 44 000 Nantes, du 10 décembre 2021 au 13 mars 2022 ;
- 2/ au musée des Beaux-arts de Dijon, Place de la Sainte Chapelle, 21000 Dijon, du 15 mai 2022 au 20 août 2022.

Ces dates peuvent être modifiées d'un commun accord par les organisateurs.

1.2 Titre de l'exposition

Le titre de l'exposition est *À la mode, l'art de paraître au 18^e siècle*.

1.3 Commissariat et comité de pilotage

1.3.a Le commissariat de l'exposition au Musée d'arts est assuré par Adeline Collange-Perugi, conservatrice en charge des collections XVI-XVIII^e siècles, Le comité de pilotage est assuré par les commissaires du Musée d'arts, assisté de Céline Rincé-Vaslin (régie) et de Emilie Porcher et Pierre Moreau (administration).

1.3.b Le commissariat de l'exposition au musée des Beaux-arts de Dijon est assuré par Sandrine Champion-Balan conservatrice en chef, chargée du pôle Valorisation des collections, responsable des collections modernes.

Le comité de pilotage est assuré par le commissaire du musée, assisté de Virginie Barthélemy (assistance de projets), de Anne Lhuillier (régie) et de David Montenot (administration)

1.3.c Un troisième commissaire extérieur aux deux institutions participe à cette exposition : Mme Pascale Gorguet-Ballesteros, conservatrice au Palais Galliera- Musée de la Mode de la Ville de Paris

1.3.d Le projet est conçu par les commissaires et mis en œuvre par les comités de pilotage dans le respect des budgets, calendriers et ressources respectifs impartis dans chaque établissement.

1.4 Sélection des œuvres

L'exposition présentera des œuvres, objets et documents communs (costumes, accessoires, peintures, sculptures, œuvres sur papier) qui seront exposés aux deux étapes (ci-après désignées les « **œuvres** »), sous réserve des capacités d'exposition de chaque partie.

La liste des œuvres de l'exposition, précisant les caractéristiques et la valeur d'assurance de chaque œuvre, figure en **Annexe A** à la présente convention. Cette liste, temporaire à la date de signature, est susceptible d'évoluer en fonction des prêts effectivement accordés.

La liste définitive des œuvres est arrêtée d'un commun accord par les organisateurs au plus tard deux (2) mois avant l'ouverture de l'exposition au Musée d'arts de Nantes. Cette liste pourra toutefois être complétée en cas de réponse tardive d'un commun accord par les organisateurs par échanges de courriers ou de courriels.

Les organisateurs font leur possible pour obtenir les mêmes œuvres dans chaque étape et se répartissent équitablement les œuvres qui ne peuvent pas être exposées dans les deux étapes en raison de leur fragilité.

Sauf décision contraire des organisateurs, si un organisateur renonce à exposer une œuvre commune dans son étape, alors que des frais liés ont déjà été engagés alors il demeure redevable de sa quote-part des frais partagés déjà engagés afférents à l'œuvre retirée.

Les œuvres sollicitées et/ou exposées dans un seul lieu d'exposition sont exclues du champ d'application de la présente convention et relèvent de la seule responsabilité des organisateurs qui demandent et/ou exposent lesdites œuvres, lesquels prennent en charge respectivement l'ensemble des frais afférents, sauf dérogation par écrit convenue d'un commun accord entre les organisateurs.

ARTICLE 2 - GESTION ADMINISTRATIVE DES PRÊTS

2.1 Demandes de prêt des œuvres

Chaque musée emprunteur se charge de faire les demandes de prêts pour son étape.

Parallèlement, chaque partie assure le suivi administratif pour les œuvres exposées uniquement à son étape.

Le Musée d'arts adresse au musée des Beaux-arts de Dijon copie des correspondances échangées avec les prêteurs et des accords de prêts (formulaire et/ou contrats de prêt) des œuvres. Il actualise la liste d'œuvres et communique toute information inhabituelle ou condition spécifique de prêt, notamment les frais liés aux prêts (loan fees, bichonnage, restauration, caisses spécifiques, contraintes de présentation...) pour validation préalable par les deux parties. Si un prêteur requiert des conditions inhabituelles de prêt d'une œuvre, les organisateurs se consultent sur la réponse à apporter à ces conditions.

De même, le musée des Beaux-arts de Dijon s'engage à transmettre toutes les informations inhérentes aux prêts d'œuvres et de documents qui font les deux étapes.

Chaque organisateur signe séparément les contrats de prêt spécifiques à son étape qui lui sont adressés par les prêteurs.

2.2 Frais afférents aux prêts

2.2.a Frais administratifs et de conservation des œuvres

Dès lors que cela est possible, les Organisateurs prendront en charge pour moitié, sur présentation de factures précisant la quote-part de chacune des Parties :

- les frais de constats d'état préalables à l'accord de prêt, requis par les prêteurs sollicités, pour toutes les œuvres demandées aux deux étapes, même si le prêt est finalement concédé à une seule étape. La dépense ne peut être engagée sans accord de l'autre Organisateur ;
- les frais administratifs de prêt / *loan fees* (frais de dossier) facturés par les prêteurs pour les deux étapes;
- les frais de bichonnage / dépoussiérage / restauration. Aucune dépense de restauration ne peut être engagée par les Organisateurs sans autorisation des prêteurs et avant accord de l'autre Organisateur ;

- les travaux de montage (pattes d'accrochage, passe-partout, etc.) et d'encadrement des œuvres, d'un accord commun entre organisateurs

Dans le cas où des prêteurs refuseraient un partage immédiat des frais administratifs et de conservation, les deux parties s'entendraient sur un partage des avances de frais, qui ferait l'objet de remboursement au moment du calcul des comptes finaux.

2.2.b Éléments de conservation et présentation

Chaque organisateur est seul responsable de la conception et des coûts de réalisation des éléments de conservation et présentation (vitrines, socles, mises à distance etc...) exigés par les prêteurs pour les œuvres qu'il présente dans son étape. Dès lors que cela leur paraît possible et souhaitable, les organisateurs peuvent envisager la réalisation d'éléments de présentation communs aux deux étapes, qui seraient dès lors inclus dans le partage des frais.

2.3 Échange de prêts

Si un prêteur institutionnel demande que lui soit prêtée une œuvre appartenant aux collections de l'un des organisateurs ou une reproduction de son œuvre (une photographie sur toile par exemple) (ci-après désigné l'« **œuvre de remplacement** »), en remplacement de l'œuvre qu'il prête à l'exposition, cet échange doit être convenu d'un commun accord par les organisateurs.

Les frais afférents à la réalisation de la reproduction, le transport ou prêt de cette œuvre de remplacement sont partagés à parts égales entre les organisateurs.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE PRÉSENTATION, CONSERVATION ET DE SÉCURITÉ DES ŒUVRES

3.1 Constats d'état

Un constat d'état, document de référence de l'état de l'œuvre, doit être fourni par chaque prêteur et suivra l'œuvre à chaque étape. Il sera amendé par chaque emprunteur en fonction des exigences du prêteur.

En l'absence de constat d'état de départ établi par le prêteur, un formulaire auquel est joint à titre documentaire une photographie (ou une photocopie de photographie) de l'œuvre, sera préparé par le Musée d'arts pour chaque œuvre.

Au déballage et au remballage des œuvres au musée d'arts, chaque œuvre est examinée et son constat d'état complété et signé par un personnel scientifique du musée et le cas échéant par le prêteur ou son représentant.

Au déballage et au remballage des œuvres au musée des Beaux-arts de Dijon chaque œuvre est examinée et son constat d'état complété et signé par personnel scientifique du musée et le cas échéant par le prêteur ou son représentant.

3.2 Conditions de conservation et de sécurité des œuvres

Les organisateurs s'engagent à respecter les exigences particulières des prêteurs et, à défaut, à respecter des conditions de conservation conformes aux normes internationales.

Les organisateurs s'engagent à ce que les œuvres soient continuellement sous surveillance, aussi bien pendant leur stockage, leur emballage, leur déballage, leur installation, leur désinstallation, leur remballage que pendant la durée de leur présentation au public, en respectant les conditions suivantes : dispositif électronique de surveillance de jour et de nuit, présence de gardiens 24h/24h dans les locaux, personnel de surveillance spécialisé pendant l'ouverture des salles d'exposition au public.

L'ensemble des frais correspondants est à la charge exclusive de chaque organisateur pour son étape.

3.3 Scénographie, médiation et accueil du public

À partir du propos produit conjointement par les commissaires, chaque organisateur est seul responsable de la scénographie, de la médiation et de l'accueil du public de l'exposition dans son étape. L'ensemble des frais correspondants est à sa charge exclusive. Les deux étapes pourront collaborer dans la rédaction des contenus de médiation. Si une mutualisation de supports ou de prestations externes mises en œuvre par une des parties, en s'appuyant sur des marchés existants ou sur les procédures de marché en vigueur dans chaque collectivité, était envisagée, ceux-ci rentreraient dans le calcul de partage des frais.

ARTICLE 4 - TRANSPORT ET CONVOIEMENT DES ŒUVRES

Le présent article fixe les responsabilités de chaque organisateur concernant la fabrication des caisses, l'emballage, le transport et le convoiement des œuvres.

Les organisateurs font leur possible pour négocier la présence d'un minimum de convoyeurs, en tenant compte des exigences des prêteurs et avec, si possible, pas plus d'un convoyeur par transport.

Les modalités de répartition entre les organisateurs des frais d'emballage, de transport et de convoiement des œuvres sont définies à l'article 12.1a de la présente convention.

4.1 Organisation et avances des frais

Le musée d'arts de Nantes est responsable de l'organisation des opérations suivantes et en avance les frais :

- la fabrication des caisses (aller-voir compris) nécessaires au transport des œuvres ;
- l'emballage des œuvres aux lieux d'enlèvement indiqués par les prêteurs, leur transport et le voyage des convoyeurs (billets aller-retour, hôtel et per diems) entre lesdits lieux d'enlèvement et le musée d'arts de Nantes.

À cette fin, le musée d'arts de Nantes passe le(s) contrat(s) nécessaire(s) selon les règles de publicité et de mise en concurrence qui lui sont applicables conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, nationales et/ou communautaires. Il informera le musée des Beaux-arts de Dijon du commissionnaire retenu à l'issue de cette consultation.

Le musée des Beaux-arts de Dijon est responsable de l'organisation des opérations suivantes et en assure les frais :

- le transfert des œuvres entre le musée d'arts de Nantes et le musée des Beaux-arts de Dijon ;
- le transport retour des œuvres et le voyage des convoyeurs (billets aller-retour, hôtel et per diems) entre le musée des Beaux-arts de Dijon et les lieux de restitution des œuvres tels qu'indiqués par les prêteurs, ainsi que le déballage des œuvres sur lesdits lieux de restitution.

À cette fin, le musée des Beaux-arts de Dijon passe le(s) contrat(s) nécessaire(s) selon les règles de

publicité et de mise en concurrence qui lui sont applicables conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, nationales et/ou communautaires. Le musée des Beaux-arts de Dijon informera le musée d'arts du commissionnaire retenu à l'issue de cette consultation.

Dans le cas où certaines œuvres seraient, en raison d'un prêt par le prêteur à une tierce étape, l'objet d'un transfert, l'obligation du musée des Beaux-arts de Dijon cesserait au moment du constat d'état lors de l'emballage au musée des Beaux-arts de Dijon. Il incomberait au musée des Beaux-arts de Dijon de négocier avec le prêteur et/ou la tierce étape la prise en charge du transport.

Lors des comptes finaux de l'exposition, ces frais sont partagés à parts égales entre les organisateurs.

4.2 Clause d'équité entre les organisateurs

S'il s'avère que les conditions financières du transport (aérien notamment) faisaient apparaître des disparités de coûts (écart supérieur à 10 % entre l'un et l'autre des transports), alors les clauses de partage des frais devraient être revues selon les modalités de l'article 12.3. Pour ce faire, chaque organisateur s'engage à présenter le bilan financier des opérations de transports aller (Musée d'arts de Nantes) et retour (Musée des Beaux-arts Dijon) au moment des comptes finaux.

ARTICLE 5 - ASSURANCE DES ŒUVRES

5.1 Observations générales

Le présent article fixe les responsabilités de chaque organisateur en matière d'assurance des œuvres.

Les organisateurs s'engagent à souscrire une police d'assurance multirisques exposition auprès de compagnies notoirement solvables, couvrant tous les dommages pouvant affecter les œuvres, objets de la présente convention.

Les contrats avec les courtiers d'assurances et/ou les compagnies d'assurance doivent être passés selon les règles de publicité et de mise en concurrence applicables conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, nationales et/ou communautaires.

Les modalités de répartition entre les organisateurs des frais d'assurance sont définies à l'article 11 de la présente convention.

5.2 Couverture exigée

Sauf exigence différente des prêteurs, les œuvres doivent être couvertes par une assurance Multirisques exposition :

- a) en valeur agréée,
- b) tous risques (y compris terrorisme et catastrophe naturelle en transport et en séjour),
- c) de clou à clou,
- d) rajout possible de clause spécifique exigée par les prêteurs,
- e) clause de renonciation à recours contre les organisateurs ainsi que contre toute personne apportant son concours à la réalisation de l'exposition, transporteurs ou emballeurs, à condition que cette clause de renonciation à recours ne s'applique pas en cas de malveillance, vol ou faute lourde,
- f) dépréciation de valeur en cas de sinistre étant comprise dans la garantie et donnant lieu à indemnité.

En l'absence de constat d'état de départ des œuvres établi par le prêteur, le constat d'état établi à l'arrivée à la première étape prévaut.

5.3 Répartition des obligations d'assurance entre les organisateurs

Obligations du musée d'arts de Nantes

La police d'assurance commerciale souscrite par le musée d'arts de Nantes couvrira les œuvres à partir de leur emballage aux lieux d'enlèvement indiqués par les prêteurs, pendant leur transport entre ces lieux d'enlèvement et le musée d'arts, pendant leur séjour au musée d'arts.

Au plus tard deux semaines avant l'enlèvement des œuvres aux lieux indiqués par les prêteurs, le courtier / compagnie d'assurances retenu(e) par le musée d'arts enverra à chaque prêteur un certificat d'assurance et une copie au musée d'arts.

Obligation du musée des Beaux-arts de Dijon

La police d'assurance commerciale souscrite par la Ville de Dijon couvrira les œuvres à partir du chargement du camion au musée d'arts, pendant leur transfert au musée des Beaux-arts de Dijon, pendant leur séjour au musée des Beaux-arts de Dijon, pendant leur transport retour entre le musée des Beaux-arts de Dijon et les lieux de restitution indiqués par les prêteurs, et s'achèvera après déballage des Œuvres aux lieux de restitution indiqués par les prêteurs après l'exposition au musée des Beaux-arts de Dijon.

Les frais d'assurance pendant le transfert des œuvres seront partagés à parts égales entre les organisateurs.

Au plus tard deux semaines avant la fermeture de l'Exposition au musée d'arts, le courtier/compagnie d'assurances retenu(e) par la Ville de Dijon pour son musée des Beaux-arts enverra à chaque prêteur un certificat d'assurance et une copie de ces documents au musée d'Arts de Nantes.

Dans le cas où certaines œuvres seraient, en raison d'un prêt par le prêteur à une tierce étape, l'objet d'un transfert, l'obligation du musée des Beaux-arts de Dijon cesserait après le constat d'état au moment de l'emballage au musée des Beaux-arts de Dijon, et serait relayée par la police d'assurance commerciale souscrite par la tierce étape.

5.4 Assurances souscrites directement par les prêteurs

Les prêteurs conservent la possibilité de souscrire leur propre contrat multirisques exposition pour leurs œuvres.

Les primes des assurances souscrites par les prêteurs sont facturées directement par les assureurs des prêteurs à chaque organisateur conformément aux principes de répartition fixés à l'article 11 de la présente convention. À cette fin, les organisateurs communiqueront toutes instructions nécessaires aux prêteurs et/ou à leurs assureurs.

Par exception, si ces primes étaient facturées par les prêteurs à l'un seulement des organisateurs pour l'ensemble des deux étapes, leur montant total est avancé par l'organisateur ainsi facturé puis réparti à parts égales entre les Organisateurs lors des comptes finaux.

5.5 Sinistres

Domage ou perte

Si une œuvre est endommagée ou perdue pendant un transport ou le séjour dans une étape, l'organisateur responsable de l'œuvre en application de la présente convention, en informe immédiatement par écrit son assureur, l'autre Organisateur ainsi que le prêteur de l'œuvre.

Situation d'urgence

Aucune restauration ou intervention ne peut être entreprise sur une œuvre sans l'autorisation préalable écrite du prêteur de l'œuvre, excepté en cas d'urgence afin d'éviter que l'état de l'œuvre ne se dégrade.

En un tel cas d'urgence, l'organisateur qui fait réaliser la restauration ou l'intervention, en informe immédiatement son assureur, l'autre organisateur ainsi que le prêteur de l'œuvre .

ARTICLE 6 - INSAISSABILITÉ

Si les prêteurs le demandent, le musée d'arts de Nantes fait les démarches pour obtenir une garantie légale ou réglementaire d'insaisissabilité sur le territoire français, celle-ci devant être émise au plus tard six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition au musée d'arts de Nantes. Le musée d'arts de Nantes établit une demande pour les œuvres communes en déclarant les dates des deux étapes. Il précise les œuvres présentées seulement à son étape dans la demande initiale. Le musée des Beaux-arts de Dijon fait une demande complémentaire pour les œuvres présentées à son étape seulement.

ARTICLE 7 - FINANCEMENTS EXTÉRIEURS

Chaque organisateur est libre, de manière indépendante, de rechercher des financements extérieurs auprès de partenaires publiques ou privés (mécènes, parrains) pour la présentation et la promotion de l'exposition dans son étape. Les engagements qu'il prend et contreparties qu'il offre à ses partenaires ne concernent que sa seule étape.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION / PRESSE

Chaque organisateur produit son propre matériel promotionnel en respectant les exigences des prêteurs indiquées sur les formulaires de prêt.

Le cas échéant, chaque organisateur fait son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires auprès des prêteurs, auteurs ou ayants droit des œuvres pour toute reproduction ou représentation de celles-ci en relation avec l'exposition dans son étape.

Chaque organisateur est libre de souscrire des partenariats media pour son étape. La valorisation de ces partenariats et les contreparties qu'ils suscitent n'incombent qu'à sa seule étape.

Chaque organisateur consacre une page de son dossier de presse à la présentation de l'autre organisateur. La presse est encouragée par chaque organisateur à mentionner l'autre Étape de l'exposition.

Les organisateurs peuvent envisager des actions et outils de communication communs, auquel cas ceux-ci sont pris en charge financièrement à parts égales.

ARTICLE 9 - MENTION DE CO-ORGANISATION

La mention de co-organisation suivante, accompagnée des logos correspondants des musées et de leurs organismes de tutelle, doit figurer à l'entrée de l'exposition, dans toute publication et sur tout support d'information et de communication (promotion, publicité) relatifs à l'exposition :

- Au musée d'arts de Nantes :
« Exposition organisée en collaboration avec le musée des Beaux-arts de Dijon »
- Au musée des Beaux-arts de Dijon :
« Exposition organisée en collaboration avec le musée d'arts de Nantes »

Il est rappelé que le commissariat scientifique doit être mentionné dans son intégralité (3 commissaires, avec Pascale Gorguet-Ballesteros du Palais Galliera- Musée de la Mode de la Ville de Paris) dans l'ours de l'exposition et le dossier de presse. Chaque organisateur est néanmoins libre de souligner le commissariat spécifique lié à chaque étape.

Par exception à l'alinéa 1^{er} du présent article et pour des raisons de lisibilité, la mention de co-organisation peut être remplacée par les seuls logos des organisateurs sur les affiches, affichettes, bâches extérieures et tout autre élément de signalétique.

La mention de co-organisation est suivie, le cas échéant, de la mention et/ou des logos du/des mécène(s)/parrain(s)/organismes de subvention.

La mention et/ou logos d'éventuels partenariats médias doit être distincte de celle des Organisateurs et du/des mécène(s)/parrain(s).

ARTICLE 10 - ÉDITION DU CATALOGUE

Un catalogue est édité à l'occasion de l'exposition. Le musée d'arts de Nantes et le musée des Beaux-arts de Dijon mutualisent leurs ressources et constituent un groupement de commandes pour la réalisation et la commercialisation de cette édition. Les contrats avec la ou les entreprises prestataires sont passés par les organisateurs selon les règles de publicité et de mise en concurrence applicables conformément aux dispositions législatives ou réglementaires, nationales et/ou communautaires en vigueur.

Ce groupement de commandes fera l'objet d'une convention spécifique .

Les éventuels frais annexes à la commande du catalogue (commandes iconographiques, paiement des contrats d'auteurs, traductions...) seront considérés comme des frais communs, avancés par le musée d'arts mais refacturés à 50 % au musée des Beaux-arts de Dijon.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

11.1 Modalités de répartition des frais entre les organisateurs

Frais partagés entre les organisateurs

La répartition des frais entre les organisateurs est définie dans le tableau ci-dessous :

Frais partagés	Avance	Partage final	
		MUSEE ARTS NANTES	MUSEE DES BEAUX-ARTS DIJON (MBA)
Frais relatifs a la préparation de l'exposition			
Frais de constats d'état préalables à l'accord/refus de prêt	Musée d'arts de Nantes	50 %	50 %
Frais administratifs de prêt / <i>loan fees</i>	Musée d'arts de Nantes / MBA Dijon	50%	50%
Échange de prêts (cf. Article 2.3)	Organisateur prêtant l'œuvre de remplacement	50%	50%
Restauration légère, bichonnage, dépoussiérage, préparation, montage, encadrement...	Musée d'arts de Nantes / MBA Dijon	50%	50%
Fabrication des Caisses des Œuvres			
Aller-voir et Fabrication des caisses	Musée d'arts de Nantes	50%	50%
Emballage, Transport (y compris emballage / déballage chez les Prêteurs) des œuvres et voyage des convoyeurs (billets « round trip ») sous réserve de l'article 5.2c			
Emballage, transport aller et convoyeurs aller Prêteurs – Musée d'arts de Nantes	Musée d'arts de Nantes	100%	
Transfert et convoyeurs transfert Musée d'arts de Nantes – MBA Dijon	MBA Dijon	50%	50%
Transport retour, convoyeurs retour, livraison et éventuel déballage –MBA Dijon.– Prêteurs	MBA Dijon		100%
Assurance commerciale des Œuvres			
Transport aller Prêteurs – Musée d'arts de Nantes	Musée d'arts de Nantes	100%	
Séjour Musée d'arts de Nantes	Musée d'arts de Nantes	100%	
Transfert Musée d'arts de Nantes / MBA Dijon	MBA Dijon	50%	50%

Frais partagés	Avance	Partage final	
		MUSEE ARTS NANTES	MUSEE DES BEAUX-ARTS DIJON (MBA)
Séjour MBA Dijon	MBA Dijon		100%
Transport retour MBA Dijon– Prêteurs	MBA Dijon		100%
Catalogue			
Contrats d’auteur, traductions, frais iconographiques	Musée d'arts de Nantes	50 %	50 %
Édition, traduction et relecture des textes, obtention de l’iconographie et maquettage	Musée d'arts de Nantes / MBA Dijon (facturation directe au musée concerné)	50 %	50 %
Fabrication : impression, reliure, et façonnage du catalogue Livraison des exemplaires	Musée d'arts de Nantes / MBA Dijon	Selon nombre d'exemplaires commandés	Selon nombre d'exemplaires commandés

Frais non partagés entre les organisateurs

Chaque organisateur accueillant l'exposition dans son étape prend à sa charge exclusive :

- les frais afférents aux œuvres présentées et/ou demandées uniquement dans son étape ;
- les frais afférents aux interventions (restauration légère, dépoussiérage, bichonnage) réalisées sur les œuvres de ses propres collections qu’il prête pour l’exposition ;
- les frais de montage et d’encadrement des œuvres de ses collections qu’il prête pour l’exposition ;
- le cas échéant, les frais de transport, d’assurance et de stockage des socles et autres éléments de présentation visés à l’Article 3.3 ;
- les frais de mission de ses représentants et membres de son personnel pour la préparation, le vernissage et les événements en lien avec l’exposition ;
- les frais de séjour (hôtel et per diems) des convoyeurs à l’ouverture et à la clôture de l’exposition dans son étape, ainsi que les nuitées des convoyeurs à son étape lors du transfert des œuvres
- les frais de déballage / emballage des œuvres dans ses propres locaux ; chargement / déchargement / stockage des caisses sur site ; mise à disposition d’engins de levage et/ou grutage sur site ; installation et désinstallation des œuvres ;
- les frais de conception et réalisation (montage et démontage) de la scénographie de l’exposition (y compris les honoraires du scénographe ;
- les frais de personnel de surveillance, caisse et vestiaire ;
- les frais d’inauguration ;
- les frais de promotion et publicité.

11.2 Recettes et pertes financières

Chaque organisateur conserve l’intégralité des recettes encaissées sur son lieu d’exposition.

Aucun organisateur n’est responsable des pertes financières de l’autre organisateur et il n’est demandé à aucun organisateur de compenser les pertes ou le déficit de l’autre organisateur.

11.3 Comptes finaux et règlement financier

Pour le règlement des frais partagés, il sera demandé aux fournisseurs, dans la mesure du possible, d'établir des factures distinctes à chacun des deux organisateurs. Dans le cas contraire, l'organisateur ayant avancé les frais produira la facture en indiquant la quote-part de chaque organisateur.

Le musée d'arts de Nantes est chargé de l'établissement et de la mise à jour du budget prévisionnel des frais partagés, ainsi que de l'établissement des comptes finaux de l'exposition. Lorsque l'un des deux organisateurs avance des frais à partager, il établit un titre de recette d'une valeur de 50 % du montant de la facture.

Un seul titre de recettes global pourra être adressé intégrant tous les différents frais à partager.

Dans un délai de quatre (4) mois à compter de la clôture de l'exposition dans son étape respective, chaque organisateur adresse à l'autre le décompte partiel en euros des frais partagés qu'il a avancés, accompagné d'une copie des justificatifs correspondants.

Ce décompte partiel doit se présenter sous forme de tableau listant l'ensemble des postes figurant à l'article 12 de la présente convention, et précisant pour chacun d'eux : le justificatif concerné, son montant, son mode de partage entre les organisateurs et le montant ventilé en conséquence entre les organisateurs.

Un modèle de tableau est annexé au présent Contrat (**Annexe B**).

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception du dernier décompte partiel établi par le musée des Beaux-arts de Dijon et après approbation par les organisateurs des décomptes partiels de chacun, le musée d'arts établit, en euros, les comptes finaux de l'exposition sur la base desdits décomptes partiels. Dans le cas où les décomptes partiels feraient apparaître un écart supérieur à 10 % entre les deux étapes, chaque organisateur réalise également une étude détaillée du coût financier du transport aller (Musée d'arts de Nantes) et retour (musée des Beaux-arts de Dijon), comme prévu à l'article 5.2c. La partie la plus avantagée reversera alors à l'autre la moitié de la différence afin d'obtenir un équilibre final entre le coût du transport aller et le coût du transport retour.

Le musée d'arts informera le musée des Beaux-arts de Dijon de la somme en Euros dont l'un des organisateurs est débiteur à l'égard de l'autre, telle que cette somme résulte des comptes finaux.

L'organisateur débiteur s'engage à régler à l'organisateur créancier la somme due dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de réception d'une facture originale émise par ce dernier.

L'adresse de facturation du Musée d'arts de Nantes est :

Nantes Métropole
Musée d'arts – service PF
2 cours du champ de mars
44923 NANTES Cedex 9

L'adresse de facturation du musée des Beaux-arts de Dijon est :

Mairie de Dijon
Direction des musées
CS 73310
21033 DIJON cedex

Le mode de règlement est le virement bancaire sur le compte des Agents comptables assignataires respectifs des Parties.

Pour Le Musée d'arts de Nantes:

BANQUE DE FRANCE RC PARIS B 572104891 Relevé d'Identité Bancaire			
TITULAIRE :		RECETTE FINANCES NANTES MUNICIPAL	
DOMICILIATION :		SEGPS/SRFO	
Identification Nationale (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00589	0000P050018	42
Identification internationale			
IBAN	FR06 3000 1005 8900 00P05001 842		
Identifiant swift de la BDF (BIC)	BDFEFRPPCCT		

Pour le musée des Beaux-arts de Dijon

TRESORERIE MUNICIPALE de DIJON
4 rue Jeannin
BP 83428
21034 DIJON CEDEX
Tél: 03 80 36 26 10
Fax: 03 80 66 55 45
Mail: t021013@dgfip.finances.gouv.fr

BANQUE DE FRANCE RC PARIS B 572104891 Relevé d'identité bancaire			
TITULAIRE		T P DIJON MUNICIPALE	
DOMICILIATION		BDF DIJON	
Identification nationale (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00334	C2110000000	15
Identification internationale			
IBAN	FR83 3000 1003 34C2 1100 0000 015		
Identifiant SWIFT de la BDF (BIC)	BDFEFRPPCCT		
N° SIREN 172 102 113 00526 N° SIRET 17210211300682 APE : 9001 NAF : 84.11Z			
Numéro tva intracommunautaire Ville de Dijon : FR46212102313			
Numéro tva intracommunautaire Grand Dijon : FR65242100410			

ARTICLE 12 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les organisateurs. Elle s'éteint de plein droit dès lors que chacun des organisateurs a rempli l'ensemble de ses obligations contractuelles telles que prévues aux présentes.

ARTICLE 13 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sont annexés à la présente convention et en font partie intégrante, les documents ci-après énumérés :

- Annexe A : Liste prévisionnelle des œuvres
- Annexe B : Modèle de tableau de décompte partiel

ARTICLE 14 - INTEGRALITE ET REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention constitue l'intégralité de l'accord entre les organisateurs et annule tout accord écrit ou oral précédent.

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les organisateurs.

ARTICLE 15 - GARANTIES

Chaque organisateur s'engage à respecter et à faire respecter les stipulations des formulaires et contrats de prêt, dont les conditions particulières des prêteurs relatives aux œuvres prêtées, dans la mesure toutefois où ces stipulations et conditions particulières ne sont pas contraires aux lois et règlements applicables à l'un ou l'autre des organisateurs. Chaque organisateur garantit l'autre organisateur contre tout recours ou action qui serait intenté soit par un prêteur du fait du non respect par lui desdites stipulations et conditions particulières, soit par un tiers pour non respect par lui, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables en matière de concurrence.

Dans l'hypothèse où un tiers engagerait une action contre l'un des organisateurs en relation avec l'exposition, chaque organisateur prendrait les mesures qu'il estimerait nécessaires. Si ces mesures étaient de nature à engager des frais partagés, l'organisateur concerné devra préalablement obtenir l'accord de l'autre organisateur.

ARTICLE 16 - RÉSILIATION – FORCE MAJEURE

Dans le cas où l'un des organisateurs déciderait d'annuler, pour quelque motif que ce soit, la présentation de l'Exposition dans son étape, il aura la faculté de résilier la présente convention, sans formalité judiciaire, sous réserve d'une notification écrite adressée à l'autre organisateur avec un préavis de trente (30) jours.

En cas de résiliation à ce titre, l'organisateur à l'initiative de cette dernière réglera à l'autre sa quote-part des frais partagés encourus jusqu'à la date de prise d'effet de ladite résiliation, selon la clé de répartition définie à l'article 12.1.a de la présente convention et sur présentation d'un décompte détaillé des frais partagés, accompagné sur demande des justificatifs correspondants.

Si la date de prise d'effet de ladite résiliation dans le délai de deux (2) mois avant l'ouverture de l'exposition dans la première étape, l'organisateur à l'origine de cette initiative réglera à l'autre, outre les frais mentionnés ci-dessus, l'ensemble des frais supplémentaires résultant pour l'autre organisateur de cette annulation (transport, stockage, assurance, etc.) et ce, sans préjudice de tout dommage et intérêt complémentaires dont ce dernier pourrait se prévaloir.

Dans l'hypothèse où l'exposition devait être annulée totalement ou partiellement du fait d'un cas de force majeure ou de fermeture administrative des lieux ouverts au public qui serait extérieure aux parties, l'un ou l'autre des organisateurs aurait la faculté de résilier la convention immédiatement et sans formalité judiciaire, sans indemnité ni recours, en notifiant dans les meilleurs délais par écrit la résiliation à l'autre partie. L'une et l'autre des parties conviendraient, d'un commun accord, d'un règlement équitable des frais encourus.

En cas de manquement par l'une des parties à l'un quelconque des termes de la présente convention, l'autre partie aurait la faculté de résilier la présente convention immédiatement et sans formalité judiciaire, aux torts exclusifs de la partie défaillante, si ledit manquement n'était pas régularisé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception, par la partie défaillante, d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 17 - LOI DU CONTRAT ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de litige résultant de la présente convention, les organisateurs conviennent qu'ils ne saisiront les tribunaux compétents de Nantes qu'après avoir épuisé toute voie de conciliation.

Fait à _____, le / /2021, en trois (3) exemplaires originaux,

Pour Nantes Métropole
Le Vice-Président,
Fabrice ROUSSEL,

Pour le Maire de Dijon,
L'adjointe déléguée à la culture,
à l'animation et aux festivals
Christine MARTIN

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

Nantes Métropole,

dont le siège est situé 2 cours du champs de mars, 44923 Nantes, France, représenté par Monsieur Fabrice ROUSSEL, Vice-Président agissant en cette qualité en vertu de la délibération 2020-32 du Conseil métropolitain du 17/07/2020 et de l'arrêté 2020-539 du 21/07/2020 (ci-après dénommée « **MUSEE D'ARTS** » ou « **MAN** »)

D'UNE PART,

ET

La Ville de Dijon, N° SIRET 212 102 313 00013, domiciliée CS 73310 – 21033 DIJON CEDEX représentée par son maire en exercice, Monsieur François Rebsamen, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2021 (ci-après désignée « **DIRECTION DES MUSÉES DE DIJON** »)

D'AUTRE PART,

Ci-après désignés les « **Organisateurs** »

Il a préalablement été exposé :

Le MUSEE D'ARTS et la DIRECTION DES MUSÉES DE DIJON souhaitent organiser ensemble l'exposition consacrée à la mode et la peinture du XVIIIe siècle (ci-après désignée l'« **Exposition** »).

L'Exposition sera présentée dans deux lieux dans l'ordre et aux dates suivantes :

1/ au Musée d'arts de Nantes, 10 rue Georges Clémenceau, 44000 Nantes, du 10 décembre 2021 au 13 mars 2022 ;

2/ au musée des Beaux-Arts de Dijon, Palais des États de Bourgogne, 21000 Dijon, du 15 mai au 20 août 2022.

Une convention portant sur les modalités générales de la co-organisation sera parallèlement conclue entre les deux parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 – Objet

À l'occasion de cette Exposition, le MUSEE D'ARTS et la DIRECTION DES MUSÉES DE DIJON souhaitent éditer conjointement un catalogue.

Conformément à l'article L 2113-7 du code de la commande publique, la présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre Nantes Métropole et la Ville de Dijon pour l'édition du catalogue de l'exposition.

Le groupement est soumis, pour les procédures de passation de marchés publics, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales établies par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du même code.

Le budget prévisionnel pour cette opération est estimé à 40 000 € HT pour l'ensemble du groupement.

La part de chacun des membres est définie au prorata du nombre d'exemplaires que celui-ci recevra, conformément au tableau ci-après (voir article 3).

Article 2 – Durée du groupement

La présente convention prendra effet dès que la délibération qui l'autorise aura été rendue exécutoire et qu'elle aura été signée et notifiée à toutes les parties,

Elle prendra fin à l'expiration du marché passé pour l'édition du catalogue de l'exposition, le marché sera conclu pour une durée de 18 mois.

Article 3 - Modalités de fonctionnement

3.1 Coordonnateur du groupement de commandes :

Les membres du groupement conviennent de désigner Nantes Métropole comme *Coordonnateur* du groupement. Nantes Métropole a la qualité de pouvoir adjudicateur. Le siège du groupement est fixé à l'adresse suivante :

Nantes Métropole
2 cours du Champs de Mars
44923 NANTES CEDEX 9

En application des dispositions de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur.

Recueil des besoins

Le *Coordonnateur* recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes. Dans ce cadre, il assiste ces derniers dans la définition de leurs besoins respectifs.

Organisation des opérations de sélection du titulaire du marché

Le *Coordonnateur* est chargé d'accomplir dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions relatives aux marchés publics, l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques, nécessaires à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement défini à la présente convention.

Cette mission de coordination implique notamment :

- ◆ Le pilotage de la rédaction du dossier de consultation au regard des besoins recensés,
- ◆ La publicité du marché (rédaction et envoi), la dématérialisation et la diffusion de tous les renseignements utiles aux soumissionnaires en cours de consultation,
- ◆ L'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des candidats (ouverture des plis, établissement du rapport d'analyse des candidatures et des offres),

- ◆ L'information du candidat retenu,
- ◆ L'information des candidats évincés,
- ◆ La signature et la notification des marchés y compris le passage au contrôle de légalité, le cas échéant, conformément aux articles R 2182-1 à R2182-5 du code de la commande publique,
- ◆ La gestion des réclamations des candidats évincés,
- ◆ La gestion des litiges avec le(s) titulaire(s).

Pendant la procédure, *le Coordonnateur* s'oblige à tenir informé l'autre membre du groupement du déroulement de la procédure et de l'évolution de la consultation.

Le Coordonnateur est chargé d'exécuter le marché public au nom et pour le compte des membres du groupement, à l'exclusion de l'exécution comptable, décrite à l'article 3.

Cette mission inclut notamment l'ensemble des modalités nécessaires à l'application d'éventuelles sanctions, à la mise en œuvre d'éventuelles procédures de réception des prestations, à la modification par avenant du marché, de son renouvellement et de sa résiliation, le cas échéant.

Toutefois *le Coordonnateur* s'engage à recueillir l'avis de l'autre membre du groupement à chacune des étapes, de la procédure de sélection à l'exécution du marché. Il s'engage notamment à ne pas donner le Bon à Tirer pour l'impression à l'éditeur avant d'avoir obtenu l'accord exprès de l'autre membre du groupement.

Le Coordonnateur s'engage, dans les opérations d'exécution, à respecter le cahier des charges élaboré conjointement (notamment le volume de signes, d'illustrations, respect du planning etc...). Aucune modification contractuelle (articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique), notamment budgétaire, ne peut être faite sans l'accord écrit préalable de l'autre membre du groupement. *Le coordonnateur* est compétent pour signer et notifier toute modification concernant le marché. Dans le cadre des règles régissant les marchés publics et des procédures internes applicables faisant intervenir la Commission d'Appel d'offres, la commission compétente est celle du *Coordonnateur*.

Le Coordonnateur est habilité à signer et notifier, pour l'ensemble du groupement, les décisions en **matière de résiliation** du marché conclu dans le cadre du groupement. Il est également seul compétent pour le déclarer sans suite ou infructueux.

Pour les mesures d'exécution financière propres à chaque membre du groupement, celles-ci sont gérées par chaque entité.

3.2. Modalités de collaboration avec le Coordonnateur du groupement de commandes

Pour la réalisation de l'objet du groupement, l'autre membre est chargé des missions suivantes :

- ◆ respecter les demandes du *Coordonnateur* en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- ◆ définir son besoin pour le compte de son établissement (en volume, identification des sites de livraisons...),
- ◆ rechercher, autant que possible, à harmoniser son besoin et ses modalités de gestion au regard de l'autre membre de manière à favoriser l'obtention d'économies,
- ◆ participer en collaboration avec le *Coordonnateur*, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des pièces administratives et techniques du marché),
- ◆ Collaborer dans les négociations à mener, le cas échéant,
- ◆ l'exécution financière pour la part des prestations le concernant. Cette exécution recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, réception et paiement des factures. Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant,

- ◆ informer le *Coordonnateur* de tout litige important né à l'occasion de l'exécution des marchés. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Le *Coordonnateur* ne saurait, en aucun cas, être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect des obligations de l'autre membre. Inversement, la Ville de Dijon ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable du non-respect des obligations du *Coordonnateur*.

3.3 Modalités de transmission des documents par le *Coordonnateur* à l'autre membre du groupement de commandes

Le *Coordonnateur* se charge de transmettre par voie dématérialisée :

- une copie de la convention signée et exécutoire à tous les membres du groupement
- une copie de l'ensemble des pièces contractuelles nécessaires à l'exécution technique et financière des marchés attribués.

Pour la diffusion des exemplaires gratuits aux prêteurs, aux personnalités et à la presse, une liste des dons est tenue par chaque membre du groupement, qui en informe l'autre. Une liste commune est ainsi établie et partagée.

Le partage des frais est précisé à l'article 3.

Article 4 - Dispositions financières

La mission du *Coordonnateur* ne donne pas lieu à rémunération.

Les modalités de partage des frais sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Partage des frais liés à cette commande	Musée d'arts	DIRECTION DES MUSÉES DE DIJON
Édition, traduction et relecture des textes, obtention de l'iconographie et maquettage	50 %	50 %
Fabrication : impression, reliure, et façonnage du catalogue	Au prorata du nombre d'exemplaires achetés, à savoir 400	Au prorata du nombre d'exemplaires achetés, à savoir 800
Livraison des exemplaires	Au prorata du nombre d'exemplaires si le prestataire ne peut pas distinguer les livraisons.	Au prorata du nombre d'exemplaires si le prestataire ne peut pas distinguer les livraisons.
Droits et travaux iconographiques	50 %	50 %

Chaque membre du groupement réglera sa quote-part du marché directement, par mandatement séparé, à réception d'une facture distincte émise par le prestataire.

Les droits d'auteur afférents au catalogue, les frais de traductions, ou tout autre frais qui ne seraient pas directement pris en charge par le groupement de commandes, seront payés par le Musée d'arts de Nantes et refacturés à la Ville de Dijon via la DIRECTION DES MUSÉES DE DIJON à hauteur de 50 %.

Le Musée d'arts soumettra à l'accord préalable de la DIRECTION DES MUSÉES DE DIJON ces éventuels frais supplémentaires et produira un tableau récapitulatif et explicatif des coûts à l'appui de la refacturation.

Article 5- Modifications des conditions de convention

La présente convention fixe l'intégralité de l'accord entre les différentes parties. Toute modification souhaitée par une partie devra faire l'objet d'une discussion entre les contractants et sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas d'accord des parties, un avenant à la présente convention sera réalisé.

Article 6- Capacité à ester en justice

Le Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Au titre de l'exécution du marché, en cas de condamnation du *Coordonnateur* au versement de dommages et intérêts ou toute indemnité et sommes d'argent liée à l'application d'une sanction financière, par une décision devenue définitive, le *Coordonnateur* divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids financier relatif de chacun d'entre eux dans les accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui les concerne.

Article 7 - Litige

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le *Coordonnateur* sera habilité à agir en justice.

Convention établie en trois exemplaires originaux, remis à chaque contractant.

Fait à Nantes le

Fait à Dijon, le

Pour Nantes Métropole
Le Vice-Président délégué,

Pour le Maire de Dijon,
L'adjointe déléguée à la culture,
à l'animation et aux festivals

Fabrice ROUSSEL

Christine MARTIN

Annexe A: liste prévisionnelle des œuvres

PRÊTEUR	œuvres	INV.
FRANCE		
Argenton-sur-Creuse, Musée de la Chemiserie et de l'élégance masculine	Chemise d'homme à jabot	2010.17.1
	Chemise d'homme à jabot	2008.5.1
	habit d'homme à la française	1989.04/0127.1
Arles, Musée Arlaten	Brassière bébé	2003.0.3151
	Brassière bébé	2003.0.3153
	Robe d'enfant	
Bordeaux, musée des beaux-arts	Jean-Baptiste Oudry, <i>Comédiens italiens dans un parc</i> , huile sur toile	Bx 2007.1.1
Brest, musée des beaux-arts	Jean-Laurent Mosnier, <i>Portrait de la famille Bergeret de Grandcourt (vers 1785)</i> , huile sur toile	
Caen, musée des beaux-arts	Subleyras, <i>Portrait de la Comtesse du Mahony</i> , huile sur toile	Inv. 80.4.1
Cholet, Musée d'art et histoire	Alexandre Roslin, <i>Anne-Adélaïde de La Michodière, épouse de Louis Thiroux de Crosne</i> , huile sur toile	
Ecouen, Musée de la Renaissance	plastron et garniture de corsage	E. CL. 10810
	Partie d'une toilette de femme - Pièce d'estomac (deux nœuds de manches, un tour de gorge, ruban de passementerie, taffetas et tulle de soie), vers 1750-1780	E.CI.10814
	Paire de barbes / dentelles	E. CI. 19397a et b
	Volant à bord sinueux	E. CI. 14382
	Petit étui plat en forme de livre	E. CI. 20550
	Petit étui plat en forme de livre	E. CI. 20549
	Bonbonnière	E. CI. 18508
	Tabatière	E. CI. 13821
	Flacon à sels	E. CI. 13842
	Flacon à sels	E.CL. 13829
	Etui à billet doux (vert)	E.CI. 14946
	Etui à billet doux (orange)	E. CI. 9522
	Montre justice	Ec. 358
	Montre scène galante	E. CI. 14909
	Châtelaine	E.CL. 20902
	Engageante (dentelle)	E. CI. 23266
	Portrait de femme (cire)	E.CL. 15229
	Eventail	DS 6613
	Eventail	E.CL.13235
	<i>Scène pastorale</i> (porcelaine)	E. CI. 20836

	<i>Scène pastorale</i> (porcelaine)	E. Cl. 20837
	<i>Scène pastorale</i> (porcelaine)	E. Cl. 20838
	Carnet d'échantillons (livre textile)	E. Cl. 8008
	Bonnet	E. Cl. 10824
	Béguin (bonnet enfant)	E. Cl. 11883
	Paire de gants de femme	E. Cl. 13548
	<i>Psyché et l'Amour</i> (biscuit)	E. Cl. 20915
Jouy-en-Josas, Musée de la Toile de Jouy	Robe chemise	
Le Mans, Musée de Tessé (dépôt de Versailles)	Jean-François de Troy, <i>Le peintre et sa famille</i> , huile sur toile	D M. V. 4416
Lille, Palais des beaux-arts	Louis Léopold Boilly, <i>Portrait de Maximilien Robespierre</i> , vers 1791, huile sur toile	P 396
	Watteau François Louis Joseph, Watteau de Lille (dit), <i>Fête au Colisée</i> , entre 1787 et 1792, huile sur toile	P352
	Jean Raoux, <i>Vierges antiques</i> , huile sur toile	P.1947
	Jean Raoux, <i>Vierges modernes</i> , huile sur toile	P.1948
Lyon, musée des tissus	panneau de soierie lyonnaise	?
	panneau de soierie lyonnaise	MT 25390
	panneau de soierie lyonnaise	MT 18628
	panneau de soierie lyonnaise	MT 26156
	panneau de soierie lyonnaise	MT 25430
	panneau de soierie lyonnaise	MT 25390
	panneau de soierie lyonnaise	MT 24717
	panneau de soierie lyonnaise	MT 25993
	Jarretières	2014 2 3
	échantillon pour gilet	MT 27225
	échantillon pour gilet	MT 27226
	échantillon pour gilet	MT 27224
	échantillon pour gilet	MT 27222
	textile devant de robe (// marchande de modes)	MT 18631
	Maquette pour angle de robe représentant au centre deux gerbes composées de fleurs	MT 31537
	Jean-François Bony, <i>Essai de broderie pour angle d'une traîne de robe de cour Lyon</i> , vers 1804-1815 (époque Empire)	MT 48994
pièce d'estomac	MT 25993 ou MT 25994 ?	

	Veste d'homme	?
Montpellier, Musée Fabre	Jacques-André-Joseph Aved, <i>Portrait de Mme Crozat</i> , huile sur toile	Inv. 839.2.1
	Jacques-Louis David, <i>Portrait d'Alphonse Leroy</i> , huile sur toile	Inv. : 829.1.1
Montpellier, Pénitents bleus	Joseph Siffred Duplessis, <i>Portrait d'Abraham Fontanel</i> ,	
Orléans, musée des Beaux-arts	François Hubert Drouais, <i>Portrait de la Marquise de Pompadour</i> , huile sur toile,	INV. 385
	D'après Nicolas Lancret, <i>A femme avare, galant escroc</i> , huile sur toile,	Inv.553A
Paris, coll.particulière	Vigée Lebrun, <i>portrait présumé de Rose Bertin, modiste de Marie Antoinette (1744-1813)</i> ".	
Paris, Musée du Louvre	Anne-Geneviève Greuze, <i>L'Enfant à la poupée</i> , huile sur toile	RF1524
	Philippe Mercier, <i>L'Escamoteur</i> , huile sur toile	MI 1125
	Louis-Léopold BOILLY, <i>L'oiseau privé, dit Le couple et l'oiseau envolé</i> , huile sur toile	R.F. 1935
	d'après François-Hubert Drouais, <i>Madame Jacques-Benoit Loys</i> , huile sur toile	RF2185
	François André Vincent, <i>Portrait supposé de madame Boyer –Fonfrède et de son fils</i> , huile sur toile	RF1938-73
Paris, Palais Galliera, musée de la Mode de la Ville de Paris	Corps à baleines d'adulte	1920.1.1202
	Costume d'Arlequin	1920.1.1791a-e
	Frac, vers 1785-1790	1957.31.2
	chemise d'enfant	1996.148.X
	Série de 4 boutons, entre 1780 et 1785	1989 2 1
Quimper, Musée des beaux-arts	Philippe Chery, <i>Portrait d'homme</i> , huile sur toile	873-1-411
	Adélaïde Labille-Guiard, <i>Portrait de femme</i> , huile sur toile	873-1-787
Reims, Musée des Beaux-arts	Louis Périn (1753–1817) <i>Portrait de Madame Sophie</i> , Vers 1770-1774 huile sur toile,	923.3.1
Rouen, Coll. Particulière	Boulaïs, <i>L'enlèvement d'Isabelle par Arlequin</i> , huile sur toile, 171	
Strasbourg, musée des arts décoratifs	Habit à la française	
	Alexandre Roslin, <i>Portrait de Monsieur de Flandre de Brunville</i> ,	1942-4-2

Tours, Musée des Beaux-arts	Alexandre Roslin, <i>Portrait de Madame de Flandre de Brunville</i> ,	1942-4-3
	Hugues Taraval, <i>Femme couchée</i>	1904-1-7
Versailles, châteaux de Versailles et de Trianon	Van Loo Charles André (1705-1765) <i>Portrait d'inconnu du règne de Louis XV (dit autrefois Jacques Germain Soufflot)</i> , huile sur toile	MV4484
	Marie Victoire Lemoine (ou Vigée Le Brun?) <i>François-Guillaume Ménéageot</i> , vers 1785, huile sur toile	MV4554
	Jean-Marc Nattier <i>Madame Sophie de France</i> (1748), huile sur toile	MV 4458
	François Boucher <i>La pêche à la ligne</i> , 1767, huile sur toile	MV7096
	Carle Van Loo <i>La Marquise de Pompadour, portrait dit en Belle jardinière</i> , huile sur toile	MV8616
	Eulalie Morin <i>Madame Juliette Recamier</i> (1777-1849), huile sur toile	MV5344
	Charpentier le Vieux, <i>Le duc de Penthièvre et sa fille</i> , huile sur toile	MV7850

ETRANGER		
----------	--	--

Angleterre, Londres, Victoria and Albert Museum	Jean-François de Troy <i>The Alarm (La Gouvernante fidèle)</i> , 1723	Inventory Number: 518-1882
Suède, Stockholm, Nationalmuseum	François Boucher <i>La Marchande de mode</i>	NM772
	Alexander Roslin <i>Duke Fredrik Adolf, Gustav Ills Brother</i> ,	No.NMGrh 1991

